

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Conseil des Etats
Commission de l'économie et des
redevances
Palais fédéral
3003 Berne

*Par courrier électronique à :
ab-geko@seco.admin.ch*

Réf. : 25_COU_6195

Lausanne, le 5 novembre 2025

**Consultation fédérale relative à l'initiative 23.325 du canton de Zurich
(« Assouplissement temporaire des heures d'ouverture des magasins »)**

Mesdames les Conseillères aux Etats,
Messieurs les Conseillers aux Etats,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté au sujet de l'objet cité en titre. Après avoir sollicité la prise de position des milieux concernés, il a l'avantage de se prononcer comme suit.

En préambule, le Conseil d'Etat constate, comme le relève à juste titre votre Commission dans le rapport explicatif, que le commerce de détail fait de plus en plus face à des pressions non seulement du commerce en ligne mais aussi au tourisme d'achat. Celui-ci trouve en effet dans l'évolution des taux de change et les horaires d'ouverture plus souples des conditions favorables à son développement. A cela s'ajoute le fait que depuis l'épisode de pandémie de COVID 19, les besoins des consommateurs évoluent vers plus de flexibilité, notamment en raison des contraintes professionnelles et personnelles, voire de facteurs tels que les engagements associatifs, sportifs ou familiaux.

Sur le fond, la majorité du Conseil d'Etat salue ainsi le principe d'une plus grande souplesse dans l'occupation des travailleuses et travailleurs dans ce domaine d'activité particulier. Il relève que le titre de l'initiative prête à confusion dès lors que le projet soumis n'aborde pas la question des « heures » d'ouverture, laquelle relève des cantons. Cela étant, il partage l'objectif de l'initiative visant à atténuer les effets de la concurrence à laquelle les magasins sont confrontés et face à laquelle ils se trouvent fréquemment démunis.

Sans préjuger de la décision qui sera prise dans le Canton de Vaud à cet égard, le Conseil d'Etat accueille également de manière positive le caractère fédéraliste de l'avant-projet. En effet, la révision envisagée préserve la marge de manœuvre des cantons, ceci tant au niveau de la décision de mettre ou non en place la dérogation prévue qu'au niveau des modalités d'application. Chaque canton peut ainsi mettre en œuvre la solution qui lui paraît la mieux adaptée.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat remarque qu'au-delà du commerce de détail, d'autres secteurs tels que la restauration, l'hôtellerie, l'offre culturelle et l'ensemble de l'économie locale pourraient profiter de ces ouvertures dominicales et de leurs potentielles retombées en termes d'attractivité touristique ou d'animation urbaine.

Sur un plan plus technique, il est relevé que l'assouplissement prévu ne consiste pas en une nouvelle dérogation à la loi fédérale sur le travail (LTr), les exceptions aux principes étant déjà fort nombreuses et parfois difficiles à appréhender, mais en un élargissement de la dérogation déjà prévue à l'art. 19 al. 6 LTr.

Relevant au demeurant que le travail effectué le dimanche n'est pas sans conséquences sur la vie privée, le Conseil d'Etat pourrait soutenir le fait de porter – pour le commerce de détail – à 12 dimanches le supplément salarial obligatoire de 50% prévu par la LTr, au lieu des 6 dimanches actuellement en vigueur. Il tient en outre à rappeler que la vérification du consentement des travailleuses et travailleurs au travail du dimanche est en pratique difficile.

En conclusion et dans sa majorité, le Conseil d'Etat se prononce sur le principe favorablement à la révision de la LTr telle que proposée par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats. La modification se révèle être un instrument utile afin de soutenir les commerces de détail qui font face à une concurrence difficile à juguler. Elle consiste toutefois en un assouplissement que l'on peut qualifier de modéré d'une dérogation déjà existante, laissant à la satisfaction des cantons la liberté de la concrétiser ou non, ainsi que de tenir compte dans son application de la solution qui paraît la mieux adaptée à leur situation.

Réitérant ses remerciements de l'avoir associé à cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Mesdames les Conseillères aux Etats, Messieurs les Conseillers aux Etats, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

Copies

- OAE
- DGMR